Critères du Label NATRUE : exigences à remplir par les cosmétiques naturels et biologiques

Version 3.9

NATRUE
The International Natural and Organic Cosmetics Association
40 Rue Washington - 2nd Floor - 1050 Brussels
Tel + 32 2 613 2930 - info@natrue.eu

Table des matières

1. INTRODUCTION 2
1.1 HISTORIQUE 2
1.2 CHAMP D'APPLICATION 3
1.2.1 Matières premières 3
1.2.2 Produits finis 3
2. RÈGLEMENTS (NORMES DE L'UE ET INTERNATIONALES) 3
2.1 PRODUITS COSMETIQUES : REGLEMENT (EC) 1223/2009 4
2.2 PRODUCTION BIOLOGIQUE ET LABELLISATION DES PRODUITS BIO 4
2.3 INTERDICTION DE L'UTILISATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) 4
2.4 MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES AROMATIQUES : NORME ISO 9235 4
2.5 DETERGENTS : REGLEMENT (EC) NO 648/2004 4
3. DÉFINITION DES INGRÉDIENTS ET PROCÉDÉS AUTORISÉS 4
3.1 SUBSTANCES NATURELLES 5
3.1.1 L'eau 5
3.1.2 Sels inorganiques 5
3.2 LES SUBSTANCES NATURE-IDENTIQUES 6
3.3 LES SUBSTANCES DÉRIVÉES NATURELLES 6
3.3.1 Agents conservateurs 7
4. EXIGENCES RELATIVES À LA FORMULATION DES PRODUITS 7
4.1 LES COSMETIQUES NATURELS 7
4.2 LES COSMETIQUES BIO 7
4.2.1 Exigences supplémentaires 7
4.3 PROCESSUS DE FABRICATION, DE TRANSFORMATION ET DE REMPLISSAGE 8
5. PRINCIPES DE NATRUE 8
5.1 EXPERIMENTATION ANIMALE 8
5.2 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 8
5.2.1 Tensioactifs à des fins de nettoyage 8
5.3 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ 8
5.4 DURABILITE 8
5.4.1 Huile de palme 8
5.4.2 Objectifs de développement durable des Nations Unies 9
6. UTILISATION DU LABEL NATRUE 10
7. EXIGENCES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE SUPPORT ET À L'EMBALLAGE 11
7.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT (PAR EXEMPLE, LINGETTES OU TISSUS) 11
7.2 EMBALLAGE ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGE 11
8. LABELLING 11
9. EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE DES PRODUITS CERTIFIÉS NATRUE PAR CATÉGORIE DE PRODUITS (TABLEAU 1) 12
10. ANNEXES 13

Critères du Label NATRUE : exigences à remplir par les cosmétiques naturels et biologiques

Version 3.9 – 01.01.2021

1. Introduction

Ce document décrit les critères auxquels doivent se conformer les produits cosmétiques pour satisfaire aux exigences de la norme NATRUE.

Des informations complémentaires (processus de certification, fiches d'information et prises de position, FAQ, etc.) concernant le Label NATRUE sont accessibles au public pour les consommateurs et les fabricants sur www.natrue.org.

1.1 Historique

Les développements récents de diverses industries, tout particulièrement dans le secteur alimentaire, montrent l'importance croissante des qualités « naturelles » et « biologiques » aux yeux des consommateurs, qui les recherchent de plus en plus souvent, non seulement dans les produits alimentaires mais aussi dans les cosmétiques. Cependant, les critères d'évaluation de la qualité naturelle ou biologique des aliments ne sont pas directement comparables à ceux qui s'appliquent aux cosmétiques. S'il existe des réglementations bien établies garantissant la qualité biologique des aliments, il n'existe à ce jour aucune définition des paramètres qui définiraient un produit cosmétique « naturel » ou « biologique ». En conséquence, diverses définitions et labels de cosmétique naturelle et biologique ont été créés au niveau national et international au cours de ces dernières années pour compenser l'absence d'une définition internationale et harmonisée des cosmétiques naturels et biologiques.

La production de cosmétiques naturels pose de nombreux défis en raison de la complexité de leurs formulations et aussi d'aspects essentiels liés à l'approvisionnement et à la production d'ingrédients naturels (protection de l'environnement, développement durable, promotion de la biodiversité, etc.). Outre les aspects liés à la production, la formulation des cosmétiques naturels implique des processus complexes dans lesquels le nombre de modifications et de processus chimiques auxquels les matières premières sont soumises influence directement les qualités naturelles et organiques des ingrédients finaux. Convaincus que la formulation de produits cosmétiques naturels et biologiques doit être basée sur des engagements et non sur des dérogations, NATRUE a défini des critères qui vont plus loin que les autres définitions des « cosmétiques naturels » établies à ce jour en Europe, en imposant que seules des substances naturelles, dérivées naturelles et nature-identiques puissent être utilisées dans la formulation de cosmétiques naturels et biologiques, conformément aux exigences énumérées dans cette norme.

Le Label NATRUE, créé en 2008, apporte une garantie aux consommateurs et aux producteurs en établissant une norme exigeante. Elle garantit que seuls les cosmétiques naturels et biologiques répondant aux plus hauts niveaux d'ingrédients naturels et biologiques puissent être certifiés NATRUE. Alors que notre symbole guide et rassure les consommateurs en quête de cosmétiques naturels et biologiques authentiques, nos critères stricts garantissent que les producteurs qui certifient leurs produits dans le cadre des critères NATRUE les formulent conformément à l'un des plus hauts référentiels internationaux de la cosmétique naturelle et biologique. La transparence et les informations sur les produits, qui définissent également le Label NATRUE, sont fortement soutenues par la base de données de produits de NATRUE, un outil en ligne qui fournit d'abondants détails sur les produits et les matières premières certifiés NATRUE, ainsi que sur leurs marques et producteurs.

1.2 Champ d'application

La norme NATRUE est applicable aux matières premières et aux produits finis à usage cosmétique. Elle peut être utilisée en vue de faire certifier des produits cosmétiques finis par un tiers indépendant, aussi bien que des matières premières utilisées dans les produits cosmétiques.

Un certificat de conformité aux exigences vérifiables des critères du label NATRUE énoncés dans la norme est délivré après le processus de certification réussi par un certificateur agréé NATRUE indépendant.

Pour les produits finis, NATRUE établit deux niveaux de certification : naturel et biologique.

1.2.1 *Matières premières*

Les matières premières conformes sont celles qui contiennent uniquement des substances classées comme étant naturelles, dérivées naturelles et nature-identiques telles que définies dans les Sections 2 et 3 ci-dessous. Pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez-vous référer à l'arbre de classification des substances, disponible pour téléchargement ici.

À partir de janvier 2020, NATRUE a mis en place un programme permettant à la fois l'approbation et la certification des matières premières. Toutes les matières premières actuellement utilisées dans les produits finis certifiés NATRUE auront une période transitoire jusqu'au 30 juin 2024 pour être soit certifiées, soit approuvées (sous réserve de leurs qualités).

Pour plus de détails sur les processus d'approbation et de certification, veuillez-vous reporter à l'Annexe 3.2 (Schéma d'approbation des matières premières: arbre décisionnel) disponible en téléchargement ici.

1.2.2 *Produits finis*

Pour certifier un produit cosmétique selon les critères NATRUE, les sections énumérées ci-dessous couvrent un ensemble d'exigences qui comprennent :

- La description de l'origine et des procédés de fabrication autorisés afin de classer les substances comme naturelles, nature-identiques ou dérivées naturelles ;
- L'exigence de proportion biologique pour être certifié comme cosmétique biologique ;
- Les exigences de formulation des produits pour les niveaux minimums de substances naturelles et les niveaux maximums de substances dérivées naturelles selon la catégorie de produit ;
- Les listes ouvertes de substances dérivées naturelles et de substances nature-identiques approuvées pour une utilisation dans les cosmétiques naturels (Annexes) ;
- Les critères concernant les matériaux d'emballage et de support ;
- Les critères environnementaux et éthiques énumérés dans la Section 5.

Après le 1er juillet 2024, tous les produits finis nouvellement certifiés devront être composés uniquement de matières premières approuvées ou certifiées.

Après le 1er juillet 2025, tous les produits finis devront être composés inclure uniquement de matières premières approuvées ou certifiées pour être à nouveau certifiés.

Après le 1er juillet 2025, les certificats préliminaires délivrés pour les produits finis ne pourront être accordés que si les formulations ne comportent que des matières premières approuvées ou certifiées.

2. Règlements (normes de l'UE et internationales)

2.1 Produits Cosmétiques : Règlement (EC) 1223/2009

Indépendamment de la formulation d'un produit cosmétique naturel, tous les produits doivent être conformes en premier lieu aux exigences de base du Règlement Cosmétique (CE) n ° 1223/2009, notamment en ce qui concerne leurs exigences en matière de composition, de sécurité, d'efficacité et d'étiquetage.

2.2 Production biologique et labellisation des produits bio

Selon les critères de NATRUE, les substances naturelles certifiées biologiques (Section 3.1) et les substances dérivées naturelles (Section 3.2) doivent provenir de l'agriculture biologique contrôlée et / ou de la collecte sauvage, certifiées par un organisme ou une autorité de certification dûment reconnu selon une norme ou un règlement biologique approuvé dans le famille de Normes IFOAM ou selon cette norme.

2.3 Interdiction de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

En ce qui concerne les OGM, les produits finis et les matières premières, ainsi que les enzymes et microorganismes utilisés, doivent être conformes aux critères énoncés dans l'éco-réglementation de l'UE (Règlement (CE) n ° 834/2007). Cette exigence s'applique également aux substances qui ne sont pas couvertes par ce règlement (par exemple : ingrédients certifiés non organiques, produits non destinés à l'alimentation des humains et des animaux). Pour plus d'informations, vous trouverez un exemple de formulaire normalisé pour la conformité non-OGM ici.

Dérogation d'origine enzymatique: lorsque cela est justifiable, en raison de l'indisponibilité technique actuelle des alternatives et / ou pour une meilleure durabilité, des enzymes isolées à partir de microorganismes recombinants (enzymes recombinantes) peuvent être utilisées pour la fabrication ou le traitement d'une substance où l'hôte recombinant doit avoir été cultivé dans des conditions réglementées d'utilisation confinée (voir la Directive 2009/41/CE), y compris les traitements post-production requis en fonction du niveau de confinement assigné et des mesures de protection.

2.4 Matières premières naturelles aromatiques : norme ISO 9235

Dans les cosmétiques naturels, des parfums naturels (par exemple, des huiles essentielles) qui correspondent à la norme ISO 9235:2021 peuvent être utilisés. Cela comprend des isolats d'huiles essentielles ou des huiles essentielles reconstituées à partir de ces derniers. Les parfums nature-identiques synthétiques ne peuvent pas être utilisés dans la formulation de cosmétiques naturels selon les critères NATRUE. Le matériau de parfum naturel doit également être conforme à toutes les autres exigences des critères du Label NATRUE (Section 3.1). Veuillez-vous référer ici aux directives de parfum NATRUE et pour découvrir un exemple de certificat ISO 9235.

2.5 Détergents : Règlement (EC) No 648/2004

Les agents tensioactifs à fonction lavante/nettoyante utilisés doivent être intégralement biodégradables selon les modalités du Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Tous les renvois juridiques du présent cahier des charges font dans leur principe et de façon implicite référence à l'actuelle législation européenne en vigueur. Dans les pays / régions hors UE, ces références doivent être adaptées conformément aux réglementations nationales correspondantes dans les pays où les produits seront commercialisés.

3. Définition des ingrédients et procédés autorisés

Hormis l'eau, qui est la base et donc souvent l'ingrédient qui représente le pourcentage de teneur le plus élevé dans les formulations cosmétiques, les ingrédients naturels chimiquement non modifiés (substances naturelles, par exemple les huiles grasses, les extraits de plantes hydroalcooliques, etc.) prédominent généralement dans les produits finis revendiquant

l'appellation de « cosmétique naturel ». Les ingrédients naturels non modifiés chimiquement utilisés doivent être de préférence de qualité biologique. Pour plus d'informations, veuillez trouver le guide NATRUE de classification des substances ici.

Un fichier de documentation des matières premières (RMDF) est fourni pour faciliter la catégorisation des matières premières. Veuillez télécharger une explication du RMDF ainsi qu'un RMDF concernant les matières premières de parfum ici.

3.1 Substances naturelles

Les cosmétiques naturels sont des produits qui (sous réserve des Sections 3.2 et 3.3) sont fabriqués exclusivement à partir de substances naturelles.

Les substances naturelles sont des substances d'origine botanique, inorganique-minérale (non organique minérale, par exemple l'huile minérale) ou animale (à l'exception des vertébrés morts), et leurs mélanges les uns avec les autres.

Seuls les procédés physiques, y compris l'extraction avec les agents d'extraction et de purification énumérés dans l'Annexe 1a et les agents d'ajustement du pH énumérés dans l'Annexe 1b, sont autorisés pour la récupération et le traitement ultérieur.

Les réactions enzymatiques et microbiologiques sont également autorisées dans la mesure où l'on utilise exclusivement des micro-organismes naturels ou des enzymes obtenus à partir de ceux-ci et que les produits finaux sont identiques à ceux que produit la nature.

Pour les détails réglementaires concernant les parfums naturels (par exemple les huiles essentielles) avec la référence correspondante à la norme ISO 9235: 2021, veuillez-vous reporter à la Section 2.4.

Les matières premières d'origine végétale ou animale ainsi que les produits finis ne peuvent pas être soumis à des rayonnements ionisants. Le blanchiment de substances naturelles n'est autorisé que si aucun chlore n'est utilisé (hypochlorite de sodium).

3.1.1 *L'eau*

L'origine de l'eau utilisée dans les cosmétiques naturels peut être quelconque. Lors du calcul de la part de matière naturelle dans le produit fini (Section 4), l'eau n'est intégrée dans le calcul de pourcentage des substances naturelles que lorsqu'elle provient directement d'une source végétale (jus de plantes obtenus de façon directe).

Les substances naturelles contenant de l'eau sont prises en considération selon les pourcentages massiques suivantes* :

a) Jus de plantes : 100% de substance naturelle ;
b) Concentrés de jus de plantes : seulement le concentré à 100% (comme substance naturelle), l'eau additionnée pour la dilution n'est pas prise en compte ;
c) Extraits aqueux : seulement la partie végétale ;
d) Extraits hydroalcooliques : la partie végétale et la partie alcool (dans le cas où celui-ci est classifié comme substance naturelle).

* Des exemples de calcul pour extraits végétaux et hydrolats/eaux florales sont disponibles dans l'Annexe 6.

3.1.2 *Sels inorganiques*

L'Annexe 1c contient une liste ouverte de sels inorganiques (listés par l'INCI) approuvés dans les cosmétiques naturels et biologiques. Les substances répertoriées comprennent celles qui ne sont ni classées comme naturelles ni nature-identiques. Lorsque l'utilisation particulière de sels inorganiques est spécifiée, cela est indiqué dans l'Annexe. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

3.2 Les substances nature-identiques

L'usage des substances nature-identiques doit être limité aux cas où l'extraction directe de ces substances issues de la nature ne soit pas réalisable en utilisant un effort technique raisonnable.

Les substances nature-identiques sont définies dans des listes positives correspondantes :

- **Annexe 2 : pigments et minéraux inorganiques nature-identiques**
- **Annexe 4a : agents conservateurs nature-identiques (Section 3.4)**

Seules les substances nature-identiques énumérées peuvent être utilisées dans les cosmétiques naturels. Les listes positives des Annexes 2 et 4a des substances répertoriées par l'INCI seront mises à jour régulièrement.

3.3 Les substances dérivées naturelles

Les substances dérivées naturelles ne sont autorisées que lorsqu'aucune substance naturelle chimiquement non modifiée ne peut en remplacer sa fonction. Les matières premières naturelles pour les matières premières dérivées naturelles doivent de préférence être de qualité biologique.

Les substances dérivées naturelles comprennent également d'autres substances (en plus de celles mentionnées dans la Section 3.2) qui se produisent naturellement mais qui ne peuvent pas être récupérées en quantités suffisantes à partir de leurs sources naturelles en utilisant une technologie de pointe.

Les substances dérivées naturelles doivent être exclusivement issues de substances naturelles telles que définies dans la Section 3.1 (par ex. matières grasses, huiles, cires, lécithine, mono, oligo- et polysaccharides, protéines ou lipoprotéines) et ne peuvent être utilisés pour la production de cosmétiques naturels que si elles sont récupérées par des réactions chimiques, y compris des procédés biotechnologiques. Les substances naturelles dérivées ne doivent être fabriquées qu'à l'aide de procédés prenant pour modèle un processus physiologique (par ex. formation de glycérides partiels dans la digestion des matières grasses). Le nombre des étapes de transformation chimique doit être aussi restreint que possible.

Seules les réactions chimiques suivantes sont autorisées :

- Acylation
- Amidation
- Condensation (avec élimination d'eau)
- Déshydrogénation
- Dimérisation
- Estérification
- Glycosidation
- Hydrogénation
- Hydrogénolyse
- Hydrolyse (y compris saponification)
- Neutralisation
- Oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes ou électrochimie)
- Phosphorylation
- Pyrolyse
- Sulfatation
- Transestérification

Les matières auxiliaires nécessaires à la production, tels que catalyseurs, enzymes ou / et microorganismes, qui ne sont pas explicitement définies dans les critères NATRUE, peuvent être utilisées dans les cas suivants :

- pour raison d'efficience en termes de consommation d'énergie dans le cadre d'une amélioration de la gestion durable ou
- en raison des contraintes techniques actuelles ou des alternatives.

La substance est classée comme un dérivé naturel dans les cas suivants :

- le catalyseur utilisé pour la réaction n'est ni enzymatique, ni microbiologique ;
- le résultat final de la réaction enzymatique / microbiologique n'est pas identique au produit qui se trouve dans la nature ;
- les réactions sont réalisées à l'aide d'une (des) enzyme(s) isolée(s) à partir de microorganismes recombinants.

L'utilisation de microorganismes recombinants (micro-organismes génétiquement modifiés, GMM) autre que pour la production d'enzymes recombinantes, lorsque cela est justifié conformément à la Section 2.3, est interdite.

Dans tous les cas, les matériaux auxiliaires et les catalyseurs doivent être complètement éliminés après utilisation, ou du moins considérés comme des traces techniquement inévitables et technologiquement inefficaces dans le produit fini.

L'Annexe 3 contient une liste ouverte de substances dérivées naturelles approuvées (répertoriées par l'INCI) dont l'origine et la fabrication doivent obéir aux exigences susmentionnées afin d'être conformes à l'utilisation finale dans les produits. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

3.3.1 *Agents conservateurs*

Pour la conservation des cosmétiques naturels, seuls les conservateurs classés comme nature-identiques ou dérivés naturels tels que listés par l'INCI à l'Annexe 4 peuvent être utilisés (conformément à l'Annexe V du Règlement (CE) n ° 1223/2009).

Les substances dérivées naturelles, qui sont autorisées à l'Annexe V du Règlement (CE) no 1223/2009, doivent être conformes aux exigences énoncées dans la Section 3.3.

Les listes positives de l'Annexe 4 seront régulièrement mises à jour.

4. Exigences relatives à la formulation des produits

Veuillez-vous référer au **Tableau 1** (Section 9) pour connaître les pourcentages de calcul des niveaux minimaux de substances naturelles et de substances naturelles de qualité biologique ainsi que les niveaux maximaux de substances dérivées naturelles autorisés pour chaque niveau de certification et catégorie de produit selon les critères NATRUE.

4.1 Les cosmétiques naturels

La teneur minimale en substances naturelles et la teneur maximale en substances dérivées naturelles (dans la formule complète) sont présentées par groupes de produits dans le Tableau 1 (l'Annexe 5 n'est pas applicable ici).

4.2 Les cosmétiques bio

Outre les exigences de base mentionnées dans la Section 4.1, les exigences supplémentaires suivantes doivent être remplies pour qu'un produit atteigne la certification biologique selon les critères de NATRUE.

4.2.1 *Exigences supplémentaires*

Au moins **95 %** des substances naturelles d'origine végétale et animale et des substances dérivées naturelles (le cas échéant, selon les détails ci-dessous) contenues dans le produit

doivent provenir de l'agriculture biologique contrôlée et / ou de la collecte sauvage, certifiées par un organisme de certification ou une autorité dûment reconnu, selon une norme ou un règlement biologique approuvé dans la famille de Normes IFOAM, ou selon la présente norme.

Dans le cas où des substances dérivées naturelles contenues dans le produit sont issues de matières premières biologiques contrôlées, la quantité organique telle que définie dans l'Annexe 5 sera prise en compte et ajoutée à la quantité totale biologique. Cette liste sera mise à jour régulièrement, afin de prendre en compte la disponibilité croissante de ces matières premières naturelles d'origine biologique.

4.3 Processus de fabrication, de transformation et de remplissage

Au cours des différents processus de fabrication, de traitement et de remplissage, il faut s'assurer que les substances indésirables dérivant de ces processus, emballages ou matériaux de conteneurs de stockage, ne migrent pas vers les produits.

5. Principes de NATRUE

5.1 Expérimentation animale

Les valeurs et l'éthique de NATRUE s'opposent fondamentalement à l'expérimentation animale, comme cela est précisé dans la déclaration de NATRUE sur l'expérimentation animale. Par conséquent, les critères de NATRUE étendent l'interdiction de l'expérimentation animale dans des produits cosmétiques finis (comme déjà réglementé par le Règlement (CE) no 1223/2009) aux pays tiers en dehors de l'UE.

5.2 Considérations environnementales

5.2.1 *Tensioactifs à des fins de nettoyage*

La compatibilité environnementale des substances dérivées naturelles qui sont des tensioactifs destinés à être utilisés à des fins de nettoyage doit être évaluée séparément pour s'assurer qu'elles peuvent être réinsérées dans le milieu naturel sans poser de problèmes. Ces substances doivent répondre à des exigences particulièrement strictes concernant leur biodégradabilité (Section 2.5; Règlement (CE) n ° 648/2004).

5.3 Protection de la biodiversité

Tel qu'indiqué dans le RMDF, un certificat de l'autorité pour la conservation de la nature est requis pour une substance naturelle (Section 3.1) au cas où la matière première provient d'espèces animales et botaniques protégées par la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Annexe I).

5.4 Durabilité

5.4.1 *Huile de palme*

Lorsque cela est possible et disponible, NATRUE exige que les matières premières naturelles ou dérivées naturelles de l'huile de palme et de l'huile de palmiste proviennent de la RSPO ou d'autres chaînes d'approvisionnement durables certifiées, ayant la qualité du bilan de masse (MB) pour exigence minimale, idéalement de niveau « Segregated » et « Identity Preserved ». Les qualités qui ne sont pas disponibles en tant que RSPO certifiée ou autres chaînes d'approvisionnement certifiées durables (minimum de MB) sont autorisées à moins que l'Annexe 3 n'indique qu'un approvisionnement en qualité MB soit possible.

Les substances dérivées naturelles avec des INCI disponibles en qualité MB ou supérieure sont énumérées à l'Annexe 3 en tant que référence. L'Annexe 3 contient une liste ouverte de

substances dérivées naturelles approuvées (répertoriées par l'INCI) dont la disponibilité a été identifiée comme conforme aux exigences susmentionnées afin de se conformer à l'utilisation finale dans les produits. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

Seule la qualité certifiée biologique est une dérogation à l'exigence de certification RSPO.

5.4.2 *Objectifs de développement durable des Nations Unies*



La base de la norme NATRUE reflète les exigences légales du Règlement (CE) n ° 1223/2009, notamment en ce qui concerne la composition, la sécurité, l'efficacité et les exigences d'étiquetage du cosmétique. Indépendamment de la formulation certifiée d'un produit cosmétique naturel ou biologique, tous les produits cosmétiques doivent avant tout être conformes à la loi du marché auquel ils sont destinés.



La norme NATRUE promeut les produits cosmétiques naturels et biologiques, établissant un cadre internationalement applicable :

- pour favoriser l'innovation verte et durable en utilisant des matières premières renouvelables extraites et transformées selon des méthodes alignées sur les principes de la chimie verte, et faciliter leurs approvisionnements ;
- pour promouvoir l'utilisation de matières premières naturelles et biologiques sans OGM ;
- pour éviter des exceptions arbitraires* concernant les matières premières non renouvelables, qu'il s'agisse de substances synthétiques ou semi-synthétiques ;
- pour distinguer le *greenwashing* et les produits « inspirés par la nature » des produits cosmétiques naturels et biologiques authentiques et de leurs marques ;
- pour rassurer le consommateur et faciliter la transparence ainsi qu'une prise de décision éclairée.

* Les critères du label NATRUE autorisent *actuellement* une dérogation : *cf.* liste exhaustive sélective de substances nature-identiques, énumérées dans l'Annexe 4a.

Tous les produits certifiés par le Label NATRUE contiennent exclusivement des ingrédients 100 % naturels, dérivés naturels ou nature-identiques.

Pendant les processus de fabrication, de traitement et de remplissage, il convient de s'assurer que les substances indésirables dérivant de ces processus, emballages ou matériaux de conteneurs de stockage, ne migrent pas vers les produits eux-mêmes.



Les cosmétiques naturels et biologiques doivent être fabriqués à partir de formulations contenant exclusivement ou majoritairement des ressources renouvelables sans exceptions ni dérogations arbitraires. L'utilisation de matières premières renouvelables dans les produits finis va de pair avec un approvisionnement, un traitement et une fabrication responsables, réduisant leur impact environnemental et leur production de déchets.

NATRUE impose l'utilisation de matières premières produites à partir d'une agriculture naturelle renouvelable, sans OGM et certifiée biologique (le cas échéant), cette dernière répondant à une norme ou une réglementation approuvée dans la famille de normes IFOAM.

NATRUE établit des exigences pour les emballages, les matériaux d'emballage et les matériaux de support des produits cosmétiques. Les emballages doivent être réduits au minimum, conçus pour des usages multiples et utiliser des matériaux d'emballage recyclables (si possible, constitués de matières premières renouvelables). Les plastiques halogénés ne peuvent pas être utilisés. Les matériaux de support (par exemple les lingettes ou les tissus) doivent être fabriqués à partir de substances naturelles et / ou dérivées naturelles récupérées à partir de matières premières renouvelables.



Mettre l'accent sur l'utilisation de matières premières renouvelables naturelles ou biologiques dans les cosmétiques permet de réduire la dépendance à la consommation de combustibles fossiles et contribue à réduire l'empreinte carbone du produit. En outre, l'isolement, l'extraction, la production et la modification de substances naturelles à l'aide de méthodes réutilisables, efficaces et durables reposent sur les principes de la chimie verte (comme l'utilisation d'enzymes). Elles contribuent à réduire l'impact environnemental global et l'empreinte écologique des cosmétiques naturels et biologiques. L'approvisionnement responsable en matériaux naturels fait partie intégrante de l'éthique et des valeurs des cosmétiques naturels et biologiques (par exemple, l'approvisionnement en huile de palme certifiée durable).



En ce qui concerne la biodégradabilité, la compatibilité environnementale des substances dérivées naturelles qui sont des agents tensioactifs destinés à être utilisés à des fins de nettoyage doit être évaluée séparément pour s'assurer qu'elles peuvent être réinsérées dans le milieu naturel sans poser de problèmes. Ces substances doivent répondre à des exigences particulièrement strictes concernant leur biodégradabilité (*cf.* détergents, Règlement (CE) n ° 648/2004).

L'utilisation de microplastiques, qui proviennent principalement de combustibles fossiles tels que les polymères plastiques synthétiques fabriqués à partir d'huile minérale, est incompatible avec les exigences énoncées dans la norme NATRUE et avec la formulation de cosmétiques naturels et biologiques authentiques. Seules les substances cosmétiques conformes à l'une des trois classifications autorisées de NATRUE (naturelles, nature-identiques ou dérivées naturelles) peuvent être utilisées dans les produits finis certifiés portant le label NATRUE.



NATRUE promeut et soutient les pratiques agricoles certifiées biologiques et encourage la protection de la biodiversité. Concernant cette dernière, NATRUE exige qu'un certificat d'une autorité de préservation de la nature soit présenté pour toute substance naturelle lorsque cette matière provient d'espèces animales et botaniques soumises aux restrictions de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Annexe I).

6. Utilisation du Label NATRUE

La certification des produits sur la base des exigences des critères NATRUE pour les cosmétiques naturels et biologiques est possible indépendamment de l'adhésion à NATRUE AISBL ou à d'autres institutions.

Pour porter le Label NATRUE, il est nécessaire qu'au moins **75 % des produits** d'une marque spécifique (ou sous-marque lorsque la sous-marque est spécifiquement développée pour qualifier la ligne cosmétique naturelle ou bio d'une marque déjà existante) soit éligible pour obtenir la certification NATRUE. Vous trouverez ici de plus amples détails d'utilisation du label NATRUE (Annexe C et accords) pour les produits finis.

Si une entreprise fabrique des produits actuellement certifiés selon une autre norme cosmétique naturelle où biologique*, le calcul du seuil de 75 %, requis pour obtenir la certification NATRUE, prendra en compte les produits certifiés selon cette autre norme, cela uniquement au cours de deux premières années du certificat, afin de permettre une transition en douceur vers le Label NATRUE. Au terme de ces deux premières années, le seuil de 75 % devra être garanti avec des produits certifiés uniquement selon les critères du Label NATRUE. Le double étiquetage est autorisé pour autant que les exigences ci-dessus soient respectées.

Les exigences énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières premières cosmétiques. Pour plus de détails sur la certification et l'approbation NATRUE des matières premières, veuillez-vous référer aux documents listés ici.

* Les autres normes cosmétiques naturelles et biologiques certifiées sont celles dont la vérification et le contrôle ont été effectués par un organisme de certification agréé conformément à cette norme.

7. Exigences relatives aux matériaux de support et à l'emballage

7.1 Matériaux de support (par exemple, lingettes ou tissus)

Tous les supports de cosmétiques utilisés pour l'application topique d'une formulation sur la peau (par exemple, lingettes ou tissus) doivent être conformes aux exigences relatives aux substances naturelles et / ou dérivées naturelles récupérées à partir de matières premières renouvelables.

7.2 Emballage et matériaux d'emballage

- L'emballage doit être réduit au minimum.
- Les produits doivent être conçus pour des usages multiples (à l'exception des échantillons).
- Dans la mesure des possibilités et disponibilités techniques, des matériaux d'emballage recyclables doivent être utilisés (par exemple du verre, de l'aluminium, du papier/carton et/ou des plastiques recyclables tel le PET [polyéthylène téréphtalate], PP [polypropylène]). Si possible, ceux-ci doivent être constitués de matières premières renouvelables.
- Les matières plastiques halogénées ne peuvent pas être utilisées comme matériaux d'emballage (par ex. le chlorure de polyvinyle; les plastiques chlorés).
- Les emballages sous pression, utilisant uniquement l'air, l'azote, l'oxygène, l'anhydride carbonique et/ou l'argon (mais sans VOCs : « *volatile organic compounds* ») peuvent être contrôlés en tant que cosmétiques naturels ou biologiques selon NATRUE. Ces gaz ne sont pas pris en compte dans le cadre des calculs du Tableau 1.

8. Labelling

L'étiquetage, les allégations et la communication sur les qualités naturelles et biologiques d'un produit doivent être clairs afin de ne pas induire en erreur ou confondre les consommateurs. Le Guide d'Utilisation du Label NATRUE (Annexe C - disponible en téléchargement ici) définit les exigences techniques pour l'utilisation du Label NATRUE. Il est mandaté dans cette norme pour sa vérification et inclus dans l'accord NATRUE sur l'utilisation du Label NATRUE.

9. Exigences auxquelles doivent satisfaire des produits certifiés NATRUE par catégorie de produits (Tableau 1)

Teneur minimale en substances naturelles (%) (vert) et teneur maximale en substances dérivées naturelles (%) (orange). Veuillez noter les exigences supplémentaires indiquées ci-dessous.

	1***	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11***	12#	13
Teneur en altière première en dans le produits fini (%)	Huiles/produits sans eau (hygiène et soin)	Parfums, Eaux de Parfum, Eaux de Toilette, Eaux de Cologne	Emulsions (eau/huile) soin cutané et Oléogels	Produits de maquillage contenant de l' eau	Déodorants et anti-transpirants	Emulsions (huile/ eau) & gels soin cutané	Protection solaire	Soin / Traitement capillaire	Produits d' hygiène contenant des agents tensioactifs	Produits bucco-dentaires	Produits de maquillage sans eau	Savons et produits de nettoyage et de soins capillaires solides	Eaux
Cosmétiques naturels (Niveau 1)	80	60	30	10	10	10	10	3	3	2	1	1	0.1
	20	10	30	30	30	25	55	40	85	70	50	99	10
Biocosmétiques (Niveau 2)	90*	60*	30*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	15*	1*	15*
	10**	10**	20**	15**	15**	20**	30**	15**	25**	15**	15**	99**	5**

- Aucune exigence ou limitation spécifique n'est requise quant à la teneur en substances nature-identiques ou en eau sauf indication contraire.
* Teneur en substances issues de l'agriculture biologique contrôlée (Section 4.2).
** Production de substances dérivées naturelles à base de matière première organique (Section 4.2).
*** Le produit sans eau contient jusqu'à 5% d'eau ajoutée.
\# Pour la catégorie 12, en ce qui concerne les produits de la Section 4.2, la teneur biologique minimale (≥ 95% de la teneur tel qu'indiqué sous * et **) se réfère à la fois aux parties naturelles et dérivée naturelle qui y sont à ajouter.

Important : à partir du 01.01.2021, les nouveaux produits cosmétiques finis certifiés NATRUE seront certifiés « naturels » ou « biologiques ». Les produits déjà certifiés sous le niveau de certification « naturels en partie bio », appelé à disparaître, peuvent rester identifiés comme tels sur le marché et dans la base de données de NATRUE jusqu'à l'expiration de leur certificat. Lors du renouvellement de certification, un produit répondant aux exigences du niveau « naturels en partie bio » sera classé comme étant « naturel » ou « biologique », sous réserve de sa conformité aux exigences fixées pour chacun de ces niveaux.

10. Annexes

Les Annexes des critères NATRUE avec des spécifications supplémentaires sur les agents, les pigments inorganiques et les minéraux approuvés, ainsi que les substances approuvées pour la production de cosmétiques naturels, sont disponibles pour téléchargement ici.